

23 mars 2007

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 5° et 234-10 du règlement général)

LECTRA

(Eurolist)

Dans sa séance du 20 mars 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société LECTRA présentée par Messieurs André et Daniel Harari. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'offre publique de rachat de ses propres actions (ci-après OPRA) par la société LECTRA portant sur un maximum de 7 064 792 actions (soit 20% du capital de la société LECTRA) en vue de la réduction de son capital.

MM. André et Daniel Harari détiennent de concert 11 243 731 actions et droits de vote LECTRA, représentant 31,7% du capital et 31,3% des droits de vote de la société (1). Ils n'apporteront pas leurs actions à l'OPRA.

Dans l'hypothèse où la réduction capital porterait sur l'ensemble des titres visés dans l'OPRA, Messieurs Harari viendraient à détenir 39,8% du capital et des droits de vote de LECTRA et franchiraient ainsi en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de cette société, dans le cadre d'une offre publique qui ne portera pas sur la totalité du capital de la société. Messieurs Harari ont demandé à l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre, qui résulte des dispositions de l'article 234-2 du règlement général, sur le fondement de l'article 234-9 5° du règlement général ("réduction du nombre total de titres de capital ou de titres de droits de vote existants dans la société visée").

A l'appui de leur demande de dérogation, Messieurs André et Daniel Harari se sont engagés à ne pas accroître activement, au cours des douze mois suivant l'assemblée générale de la société du 30 avril 2007, leur participation au capital de LECTRA par l'acquisition de titres de la société, notamment sur le marché, à l'exception le cas échéant, de celles qui résulteraient de l'exercice de tout ou partie des 334 000 options de souscription détenues par M. André Harari (2).

D'autre part, Messieurs André et Daniel Harari se sont engagés à ne pas influencer sur les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2007, relative à la réduction du capital de la société LECTRA par voie d'offre publique de rachat d'actions, qui se tiendra selon les dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce. A cet égard les demandeurs à la dérogation ont indiqué (i) qu'ils ne participeraient au vote des résolutions relatives à la réduction de capital par voie d'OPRA qu'à hauteur du nombre d'actions nécessaire à atteindre le quorum sur première convocation (3) et (ii) qu'ils exerceraient les droits de vote correspondants en votant en faveur des résolutions concernées à hauteur de deux tiers et en s'abstenant sur ces mêmes résolutions à hauteur du tiers desdits droits de vote (4).

Sur ces bases, au vu de la nature de l'opération qui sera à l'origine de l'accroissement de la participation de Messieurs Harari et des engagements pris par ces derniers, considérant notamment que les engagements pris par Messieurs Harari pour la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, en ce qui concerne les résolutions afférentes à la réduction de capital par voie d'OPRA, auront pour conséquence de conférer à leur relation au delà des seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société LECTRA consécutive à la réduction de capital un caractère passif, l'Autorité des marchés financiers a décidé d'accorder la dérogation demandée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

- (1) Sur la base d'un capital composé au 21 mars 2007 de 35 415 498 actions représentant 35 910 530 droits de vote, en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (2) 334 000 options de souscription exerçables par M. André Harari jusqu'au 22 juin 2008 au prix de 16,50 € et donnant droit après exercice à autant d'actions LECTRA.
- (3) Selon les dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation.
- (4) Selon les dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, compétente en matière de réduction de capital, statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.